



REÇU A LA	
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES-SOUS-LE-VENT	
DATE	
	29 OCT. 2012 2673

DELIBERATION N° 57/2012 du 25 octobre 2012
Relative à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents communaux

En sa séance du 25 octobre 2012, convoquée par Monsieur Félix FAATAU, Maire de la Commune, par lettre n° 05/CONV/CM/2012 du 17 octobre 2012, sous sa présidence, avec Monsieur OOPA Richard, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HUAHINE,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint
sous la Présidence de Monsieur Félix FATAU, Maire,

- Vu** la Loi organique n° 2004-192 du 27 Février 2004, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la Loi n° 2004-193 du 27 Février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiés par la Loi n° 2007-1720 du 07 Décembre 2007, tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie Française ;
- Vu** les articles 8 et 15 de la Loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des Communes en Polynésie Française, et le II de l'article 9 de la Loi n° 77-1460 du 29 Décembre 1977, modifiant le régime communal en Polynésie Française ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2007-1434 du 05 Octobre 2007, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par la Loi n° 2007-1787 du 20 Décembre 2007, relative à la simplification du droit ;
- Vu** le Décret n° 2011-1040 du 29 Août 2011, fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le Décret n° 2011-1551 du 15 Novembre 2011, portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le Décret n° 2011-1552 du 15 Novembre 2011, portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'Arrêté n° 1085 DIPAC du 05 Juillet 2012, relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** les nécessités de service public ;
- Ouï** l'exposé du Maire ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

Article 1^{er} : Le travail de nuit

Le travail de nuit est compris entre 22 heures et 5 heures.

Article 2 : Les gardes des sapeurs-pompiers

Compte tenu des missions du service incendie et de secours, des nécessités de service et des activités opérationnelles du corps, un temps de présence supérieur à la durée quotidienne de travail est imposé aux sapeurs-pompiers professionnels. Ce temps de présence est fixé à vingt quatre (24) heures consécutives.

Le temps d'équivalence en heures de travail pour les gardes de vingt quatre (24) heures consécutives de présence est fixé à seize (16) heures.

Article 3 : Les cycles de travail

Les cycles de travail des services de la commune de HUAHINE sont fixés et définis comme suit :

Départements et services	Fonctions	Durée du cycle en semaine	Bornes quotidiennes	Bornes hebdomadaires	Pause
<ul style="list-style-type: none">Le secrétariat généralDépartements :<ul style="list-style-type: none">- comptable et financier,- relations aux administrés,- ressources humaines,- services techniques.	Tous agents	1	De 7H00 à 17h00	Lundi à vendredi à raison de 39 heures par semaine	30mn de pause de déjeuner comptabilisée sur le temps de travail.
	Les services : <ul style="list-style-type: none">- police municipale,- incendie.				
Les services : <ul style="list-style-type: none">- affaires scolaires,- cuisine centrale.	Tous agents	1	De 7H00 à 17h00	Lundi à vendredi à raison de 32 heures 30 par semaine	30mn de pause de déjeuner comptabilisée sur le temps de travail.
Le service de la police municipale	Agents de police	3	De 7h00 à 19h00	Dimanche à jeudi	30mn de pause de déjeuner entre 11H00 et 13H30 et comptabilisée sur le temps de travail.
		3	De 7h00 à 7h00 (J+1)	Vendredi et samedi	30mn de pause de déjeuner entre 11H00 et 13H30 et 30 mn de pause dîner entre 18H30 et 20H00, comptabilisées sur le temps de travail
Le service de l'incendie	Sapeurs-pompiers	3	De 7h00 à 7h00 (J+1)	Lundi à dimanche avec 48H de repos après un service de 24H00	30mn de pause de déjeuner entre 11H et 13H30 et 30 mn de pause dîner entre 18H30 et 20H00, comptabilisées sur le temps de travail.

Article 4 : Les heures supplémentaires et complémentaires

- A la demande du supérieur hiérarchique, les agents non titulaires ainsi que les fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés dans les services de l'administration communale (tous cadres d'emploi confondus) employés à temps complet peuvent effectuer des heures supplémentaires en dehors des bornes horaires définies à l'article 3 de la présente délibération.
La réalisation d'heures supplémentaires ouvre droit à un repos compensateur.
- A la demande du supérieur hiérarchique, les agents non titulaires ainsi que les fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés dans les services de l'administration communale (tous cadres d'emploi confondus) employés à temps partiel et à temps non complet peuvent effectuer des heures complémentaires en dehors des bornes horaires définies à l'article 3 de la présente délibération.
La réalisation des heures complémentaires ouvre droit à un repos compensateur.
- Le repos compensateur est d'une durée égale au temps de travail supplémentaire ou complémentaire effectué avec une majoration de nuit, dimanche et jour férié.
Cette majoration est calculée par application des coefficients multiplicateurs suivants :
 - la nuit : 2 ;
 - les dimanches et jours fériés : 1,75.
- Les agents non titulaires ainsi que les fonctionnaires titulaires et stagiaires affectés au service hydraulique sont autorisés à effectuer plus de vingt-cinq (25) heures supplémentaires par mois en cas de dysfonctionnement grave de la distribution publique d'eau potable.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication et de sa réception par la Subdivision Administrative des Iles-du-vent et des Iles-sous-le-vent.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée où besoin sera.

- Extrait certifié conforme au registre des délibérations -

Vingt huit (28) membres du Conseil Municipal étant en exercice.

Quinze (15) sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote :

FAATAU Félix, TANOVA Elizabette, HIRO Andréa, MAPUHI Taheta, TAIPUNU Temana, MAITERAI Richard, TAINANUARIII Joël, OOPA Richard, LEMAIRE Gaston (+ procuration 1), TEPA Eremoana, ROURA-ARUTAHII Jacques (+ procuration 2), TEFAATAUMARAMA Marietta, TEMEHARO Gyle, MALATESTTE Antonio, TSING TIN Félix.

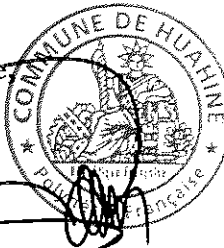
Deux élus (02) sont absents et représentés par procuration :

1 – MAI Alphonse	a donné procuration à	LEMAIRE Gaston
2 – TUFAIMEA Rehoboama (*)	a donné procuration à	ROURA-ARUTAHII Jacques

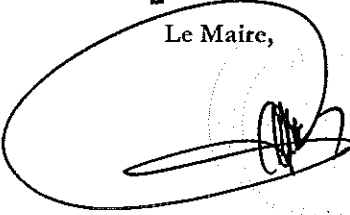
Onze (11) sont absents sans avoir donné pouvoir :

LISAN Marcelin, HEITAA Dorida, TEREMATE Tania, LEMAIRE Gaston, HIOE Hana, LEE CHIP SAO Eric, TAAROAMEA Bruno, TSING TING Félix, MALATESTTE Antonio, TUIHANI Georges.

Le Maire



Félix FAATAU

<u>Indications sur le résultat du vote :</u>	Contrôle a posteriori
Présents : 15 Votants : 17 dont 2 pouvoirs Abstentions : 0 Exprimés : 17 Votes pour : 17 Votes contre : 0	Acte rendu exécutoire après réception en Subdivision le 29 OCT. 2012 et publication ou notification du - 2 NOV. 2012 Le Maire, 
La délibération est adoptée à l'unanimité des votes exprimés.	<u>Félix FAATAU</u>



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE**

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° 1085 DIPAC du 05 JUIL. 2012</p> <p>relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs.</p>
---	--

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment ses articles 33 à 39 ;

VU le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicables aux agents des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, notamment son article 2 ;

VU l'avis du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 26 mars 2012 ;

VU la saisine du conseil supérieur de la fonction publique des communes de Polynésie française du 24 mai 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut commissariat de la République française ;

ARRETE

ARTICLE 3 :

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 20 heures et 5 heures, telle que fixée par délibération de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif.

Chapitre II- Durée de travail

ARTICLE 4 :

La durée hebdomadaire de travail effectif d'un agent occupant un emploi à temps complet est fixée à trente-neuf (39) heures dans les communes et les groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif ne pouvant être inférieure à mille sept cent cinquante cinq (1 755) heures, heures supplémentaires non comprises et hors jours de congés annuels, jours fériés légaux et jours de repos hebdomadaires.

Pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions, à leur pénibilité ou dangerosité, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique paritaire compétent lorsqu'il existe, réduire au bénéfice des seuls agents âgés de cinquante (50) ans et plus la durée annuelle de travail effectif définie à l'alinéa précédent dans la limite de mille six cent sept (1 607) heures. L'organe délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif précise dans sa délibération les services, cadres d'emplois et grades concernés ainsi que la durée annuelle de travail effectif applicable. Le traitement et les indemnités des agents concernés sont maintenus.

La durée quotidienne de travail s'entend comme l'écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent sur le lieu de travail et celle de son départ du travail, temps de pause réglementaire compris. Cette durée maximale de travail peut être dépassée dans le cadre de la réglementation sur les heures supplémentaires.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 4 du présent arrêté, les agents des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics peuvent, de droit ou sur autorisation, occuper un emploi à temps partiel selon les quotités fixées par arrêté du haut-commissaire.

Lorsque la durée du service à temps partiel est accomplie dans un cadre annuel, les agents perçoivent chaque mois une rémunération égale au douzième du traitement annuel et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette dernière est calculée en fonction du rapport entre la durée annuelle du service effectué et la durée annuelle des obligations de service des agents exerçant à temps plein les mêmes fonctions.

ARTICLE 6 :

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle de manière à ce que la durée du travail soit conforme au décompte annuel défini pour chaque agent. Cette disposition s'applique sans préjudice des règles de rémunération mensuelle.

L'organe délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif fixe par délibération, après avis du comité technique paritaire lorsqu'il existe, les cycles de travail. Ladite délibération définit notamment, par service ou par nature de fonction, la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires et les modalités de repos et de pause.

ARTICLE 9 :

L'organe délibérant de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif peut décider, sous réserve des nécessités du service et après consultation du comité technique paritaire lorsqu'il existe, de mettre en place un régime de travail à horaires variables.

Ce régime de travail définit une période de référence au sein de laquelle chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire afférente à la période considérée.

Un dispositif de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures.

L'organisation des horaires variables est déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public. Elle comprend soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.

Lorsqu'il est fait application d'un régime de travail à horaires variables, la durée de travail quotidienne des agents concernés est enregistrée par le service administratif compétent de la commune, du groupement de communes ou de l'établissement public administratif. Les agents sont tenus de se soumettre aux procédures d'enregistrement et de contrôle de leur temps de travail.

Chapitre IV – Heures supplémentaires et complémentaires

ARTICLE 10 :

A la demande du supérieur hiérarchique, les agents employés à temps complet peuvent effectuer des heures supplémentaires en dehors des bornes horaires définies par leur cycle de travail conformément à la nature des fonctions exercées.

Les heures supplémentaires donnent droit à un repos compensateur ou au paiement d'une indemnité dont le montant est calculé selon les modalités prévues par l'article 15 du présent arrêté.

L'indemnité pour heures supplémentaires ne peut être cumulée avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Chapitre V : Dispositions transitoires

ARTICLE 16 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être précisées, en tant que de besoin, par chaque commune, groupement de communes ou établissement public administratif au moyen d'un règlement intérieur adopté par délibération de l'organe délibérant après consultation du comité technique paritaire.

ARTICLE 17 :

L'application des dispositions du II de l'article 5 et de l'article 12 du présent arrêté fait l'objet d'un bilan au 31 décembre 2013, présenté au conseil supérieur de la fonction publique communale.

ARTICLE 18 :


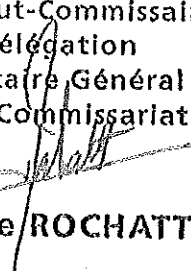
Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2012.

ARTICLE 19 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 20 :

Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

 Pour le Haut-Commissaire
par délégation
Le Secrétaire Général
du Haut-Commissariat

Alexandre ROCHATTE

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
PCL	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1